



ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE BAINADE

N° 2020-06-01

Le Maire de la Commune de **MESNILS-SUR-ITON** :
VU :

- Le code de la santé publique, notamment des articles L 1332-1 et L 1332-2,
- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2,

CONSIDERANT que les deux plans d'eau situés à Damville, les rivières et les cours d'eau situés sur l'ensemble du territoire de Mesnils-sur-Iton ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

CONSIDERANT l'absence de surveillance de ces plans d'eau, rivière et cours d'eau.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La baignade est strictement interdite sur les deux plans d'eau situés sur le site de l'espace loisirs de l'Iton, situé à Damville, commune de Mesnils-sur-Iton, propriétés de l'Interco Normandie Sud Eure.
- ARTICLE 2 :** La baignade est strictement interdite dans les rivières et les cours d'eau situés sur l'ensemble du territoire de Mesnils-sur-Iton
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en mairie.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Évreux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à M. le Directeur Général des Services, M. le Sous-Préfet de l'Eure, M. Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200084812-20200602-2020-06-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2020

Notification : 03/06/2020



Fait à Mesnils-sur-Iton, le 2 juin 2020

Colette BONNARD
Maire,

